

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE PONTIAC**

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ

DEUXIÈME PARTIE

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

INTRODUCTION

Cette deuxième partie du schéma d'aménagement révisé présente les dispositions normatives que doivent tenir compte l'ensemble des municipalités locales lors de la révision de leurs plan et réglementation d'urbanisme.

La plupart de ces dispositions sont une transposition normative des orientations, des objectifs ou des politiques d'aménagement identifiés dans la première partie du schéma d'aménagement révisé.

Sur un même objet, une municipalité locale pourra être plus restrictive que les normes contenues dans le document complémentaire, mais jamais moins.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	
1. DÉFINITIONS.....	2
2. LE LOTISSEMENT	
2.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement.....	9
2.2 Superficie et dimensions minimales de lotissement pour des lots à construire.....	9
3. LA CONSTRUCTION	
3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction.....	11
3.2 Conditions générales relatives à l'émission d'un permis de construction.....	11
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ACTIVITÉ AGRICOLE	
4.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	12
4.1.1 Le paramètre A, soit le nombre d'unités animales	13
4.1.2 Le paramètre B, soit les distances de base.....	14
4.1.3 Le paramètre C, soit la charge d'odeur	15
4.1.4 Le paramètre D, soit le type de fumier	16
4.1.5 Le paramètre E, soit le type de projet	17
4.1.6 Le paramètre F, soit le facteur d'atténuation	18
4.1.7 Le paramètre G, soit le facteur d'usage	18
4.2 Droits acquis	19
4.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	19
4.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	21
4.5 Le principe de réciprocité et les normes de distance	22

5.	DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU	
5.1	Obligation d'obtenir une autorisation.....	22
5.2	Les mesures relatives aux rives.....	23
5.3	Les mesures relatives au littoral.....	26
5.4	Les lacs et les cours d'eau assujettis.....	26
6.	DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION	
6.1	Dispositions particulières pour les routes du réseau supérieur.....	27
6.2	Dispositions particulières concernant les marges de recul pour toute construction située en bordure d'une voie de circulation publique et en bordure du Parc régional du Sentier Pontiac	27
7.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES POINTS DE CAPTAGE DES EAUX DES MUNICIPALITÉS	
7.1	Périmètre de protection immédiat et rapproché	28
7.2	Périmètre éloigné	29
8.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AFFECTATIONS FORESTIÈRE, AGRICOLE, AGROFORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE	
8.1	Dispositions concernant l'abattage d'arbres sur les terres privées.....	29
8.2	Obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres....	30
8.3	Peuplements intolérants : peuplements de résineux (à l'exception du pin blanc, de la pruche et du cèdre), peuplements de feuillus intolérants (peuplements de peupliers et peuplements de bouleaux blancs), peuplements mélangés à dominance résineuse et peuplements à dominance de feuillus intolérants.....	30
8.4	Peuplements tolérants : peuplements de pins blancs, peuplements de pruches, peuplements de cèdres, peuplements de feuillus tolérants et peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants.....	32
8.5	Dispositions applicables à tous les types de peuplement.....	34
8.5.1	Établissement de routes, de chemins, d'aires d'empilement et de tronçonnage.....	34

8.5.2	Sommets des collines, pentes de plus de 30 % et sites très humides ou très secs.....	35
8.5.3	Lisières boisées en bordure des voies de transport publiques, des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique, des sources d'approvisionnement en eau potable, des sites d'élimination des boues usées et des sites d'élimination des déchets.....	36
8.5.4	Dispositions particulières concernant la protection des lacs et des cours d'eau.....	36
8.6	Dispositions concernant la préservation du couvert forestier en bordure des voies de transport publiques.....	38
8.7	Dispositions concernant la préservation du couvert forestier en bordure des sources d'approvisionnement en eau potable, des sites d'élimination des boues usées et des sites d'élimination des déchets.....	38
8.8	Dispositions particulières concernant les aires d'empilement et de tronçonnage.....	39
8.9	Dispositions particulières sur les terrains à construire.....	39
8.10	Exceptions et dérogations.....	40
8.11	Dispositions générales concernant le transport du bois.....	41
9.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CORRIDORS, LES SITES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE	
9.1	Dispositions concernant les activités et les usages prohibés en bordure des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique.....	41
9.2	Dispositions concernant la préservation du couvert forestier en bordure des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique.....	42
9.2.1	Sur les terres du domaine public.....	42
9.2.2	Sur les terres du domaine privé.....	42
9.2.3	Disposition particulière concernant les aires d'empilement et de tronçonnage.....	42
9.2.4	Dispositions concernant les sites et les territoires d'intérêt esthétique situés sur les terres du domaine public.....	43

9.2	Dispositions concernant les activités et les usages autorisés sur les sites et les territoires d'intérêt esthétique.....	43
10.	DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE	
10.1	Dispositions concernant les aires de confinement du cerf de Virginie.....	43
10.2	Dispositions particulières concernant le héronnières.....	44
10.3	Dispositions particulières concernant les marais de Bristol.....	44
11.	DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES DE CONTRAINTE À L'OCCUPATION DU SOL	
11.1	Dispositions particulières concernant les sites de contrainte d'origine naturelle.....	44
11.1.1	Les zones inondables	44
11.1.2	Conditions particulières relatives à l'émission d'un permis de construction dans les zones de mouvement de terrain.....	45
11.2	Dispositions particulières concernant les sites de contrainte d'origine anthropique	46
12	DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC DUMONT ET LE LAC SAINT-PATRICE	
12.1	Dispositions particulières concernant la dimension et la superficie minimale des lots	48
12.2	Dispositions particulières concernant la construction	48
13	DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION SUR LES ÎLES	
13.1	Sur les terres du domaine public	49
13.2	Sur les terres du domaine privé	50
14.	DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES	
14.1	Les maisons mobiles.....	50
14.2	Les roulottes.....	50

1. DÉFINITIONS

Aire d'alimentation extérieure :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Annexe :

Construction ou bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier ; il est destiné à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment détaché du bâtiment ou de l'usage principal, situé sur le même terrain ou le même lot, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

Camping :

Site désigné comme tel sur un plan de zonage d'une municipalité locale ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Chemin public :

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité locale ou par le ministère des Transports du Québec (MTQ), ou encore une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Déblai :

Opération par laquelle on creuse ou déplace la terre et dont les travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Frontage :

Mesure entre les lignes latérales d'un lot, ou terrain longeant l'emprise d'une rue publique ou privée existante ou projetée ; dans le cas d'un lot riverain, le frontage signifie cette même mesure, mais prise du côté du plan d'eau, le long de la ligne des hautes eaux.

Gestion liquide :

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement d'excréments d'animaux parfois mélangés avec de la litière et une quantité d'eau de lavage ; il se présente sous la forme liquide ; le lisier est manutentionné par pompage.

Gestion solide :

Mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière ; il est entreposé sous la forme solide ; le fumier est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Habitation :

Bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation agglomérée :

Bâtiment comprenant plusieurs logements superposés ou adjacents et disposant chacun d'une entrée distincte.

Habitation unifamiliale :

Bâtiment contenant un seul logement.

Habitation multifamiliale :

Bâtiment comprenant au moins deux logements avec entrées et aires de circulation communes.

Immeuble protégé :

- . un commerce ou un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture ;
- . un parc municipal ;
- . une plage publique ou une marina ;
- . le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la **Loi sur la santé et les services sociaux** (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- . un établissement de camping ;
- . les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- . le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;

- . un temple religieux ;
- . un théâtre d'été ;
- . un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques ;
- . un vignoble ou un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

Industrie artisanale :

Catégorie regroupant les activités et les usages ne produisant pas d'impact sur le voisinage (bruit, fumée, poussière, odeur, vibration, achalandage, et autres) ou sur la qualité de l'environnement ; toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur, aucun entreposage n'est effectué à l'extérieur et le produit est destiné à être commercialisé sur place ou localement.

Industrie légère :

Catégorie regroupant les activités et les usages d'assemblage ou de transformation de produits ayant peu d'impacts sur le voisinage et sur la qualité de l'environnement ; de plus, la plupart des opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment.

Industrie lourde :

Catégorie regroupant les activités et les usages de transformation de produits ayant un impact appréciable sur le voisinage et sur la qualité de l'environnement ; l'entreposage extérieur est permis.

Industrie moyenne :

Catégorie regroupant les activités et les usages de transformation ou d'assemblage pouvant produire un impact modéré sur le voisinage ; l'entreposage extérieur est permis.

Installation d'élevage :

Bâtiment d'élevage ou aire d'alimentation dans lequel sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme, ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres, et faisant partie d'une même exploitation.

Ligne des hautes eaux :

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe :

- . À la ligne des hautes eaux, c'est-à-dire à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- . S'il n'y a pas de plantes aquatiques, la ligne des hautes eaux se situe à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- . Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue d'eau, elle se situe à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont ;
- . Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, elle se situe à compter du haut de l'ouvrage ;
- . À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci est la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques identifiés précédemment.

Littoral :

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Lieu ou abri, doté de services sanitaires, où des individus peuvent vivre, dormir, se nourrir et cuisiner.

Lot :

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la loi.

Lotissement :

Division, subdivision, redivision d'un terrain en lots à construire.

Maison d'habitation :

Maison d'habitation proprement dite ou gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne

Maison mobile :

Habitation fabriquée en usine et qu'on peut déménager, c'est-à-dire pouvant être munie de roues ou de lisses permettant son transport d'un endroit à un autre.

Marina :

Site désigné comme tel sur un plan de zonage d'une municipalité locale ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Périmètre d'urbanisation :

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité locale, déterminée par le schéma d'aménagement applicable à celle-ci, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification du schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans la zone agricole.

Remblai :

Opération consistant à déposer des matériaux à la surface du sol dans le but de procéder à un terrassement ou pour combler une cavité.

Rive :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ; la largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI), des mesures particulières de protection s'appliquent concernant la rive.

Roulotte :

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, devant servir de lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur.

Rue :

Voie destinée principalement à la circulation des véhicules.

Rue privée :

Toute rue n'ayant pas été cédée à la municipalité.

Rue publique :

Toute rue qui est de propriété fédérale, provinciale ou municipale.

Site patrimonial protégé :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et que la collectivité veut protéger.

Surface terrière :

Unité de couverture forestière couramment employée en foresterie lors des inventaires et du martelage à l'aide d'un prisme ; la surface terrière résiduelle est cette même unité employée suite à une coupe forestière ; la surface terrière résiduelle s'exprime en mètres carrés à l'hectare;

Dans le cas d'un arbre, une surface terrière est la superficie de la section transversale de la tige à la hauteur de la poitrine ; dans le cas d'un peuplement forestier, une surface terrière est la somme des arbres.

Terrain :

Fonds de terre formé d'un ou de plusieurs lots distincts ou d'une ou de plusieurs parties de lot.

2. LE LOTISSEMENT

Les dispositions suivantes ont pour but d'assurer un contrôle efficace de l'utilisation du sol et des densités d'occupation du sol en fonction de la présence ou non d'infrastructures publiques d'alimentation ou d'évacuation des eaux usées, de l'usage auquel est destiné le lot, ou de la présence d'un lac ou d'un cours d'eau.

2.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Un permis de lotissement émis par la municipalité est obligatoire avant toute opération cadastrale.

2.2 Superficie et dimensions minimales de lotissement pour des lots à construire

Le tableau de la page suivante indique la superficie et les dimensions minimales pour des lots à construire.

Superficie et dimensions minimales des lots à construire

	UTILISATION	
	RÉSIDENTIELLE ET/OU COMMERCIALE	INDUSTRIELLE ET/OU INSTITUTIONNELLE
1. Lot desservi dans l'affectation urbaine	RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'URBANISME	
2. Lot desservi		
<u>À moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac</u>	30 mètres 61 mètres 1 858 mètres carrés	50 mètres 61 mètres 3 000 mètres carrés
<u>À plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac</u>	22,86 mètres ---- 1 393 mètres carrés	22,86 mètres ---- 1 393 mètres carrés
3. Lot non desservi		
<u>À moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac</u>	45,72 mètres 61 mètres 3 716 mètres carrés	50 mètres 61 mètres 3 716 mètres carrés
<u>À plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac</u>	45,72 mètres - 2 787 mètres carrés	50 mètres - 700 mètres carrés
<u>Affectation forestière</u>	61 mètres 152 mètres 5 905 mètres carrés	- - -
4. Lot situé en bordure d'une route du réseau supérieur		
A. Largeur B. Profondeur C. Superficie	45,72 mètres - 2 787 mètres carrés	50 mètres - 3 700 mètres carrés

Note : Ces normes ne s'appliquent pas lorsque la construction n'implique pas de dispositif de traitement des eaux usées.

Les normes concernant les lots non desservis par l'aqueduc et l'égout situés dans l'affectation forestière ne s'appliquent pas sur les terrains privés situés en bordure des rivières des Outaouais, Coulonge, Dumoine, Noire et Quyon, ainsi que sur les terrains privés situés en bordure de la rivière Schyan et des lacs, et ceux situés en bordure des chemins publics. Dans ces cas-ci, la superficie et les dimensions minimales des lots sont les mêmes que celles des autres lots non desservis par l'aqueduc et l'égout.

3. LA CONSTRUCTION

Les présentes dispositions visent à ce que les constructions s'effectuent selon les conditions minimales suivantes : localisation de la construction (cadastre), qualité des installations septiques, contrôle du développement (rue privée ou publique), et autres.

3.1 Obligation d'obtenir un permis de construction

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition à un ou des bâtiments est interdit sans l'obtention au préalable d'un permis de construction émis par la municipalité.

3.2 Conditions générales relatives à l'émission d'un permis de construction

- A) Que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction principale projetée, excluant les dépendances dans le cas d'un bâtiment principal existant, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes aux normes de lotissement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis, ou que le terrain soit décrit dans un acte lorsque situé dans les territoires sans arpentage primitif ;
- B) Que le projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soit conforme au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou conforme à un plan approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ou que les réseaux d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la loi, ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur ;
- C) Que le terrain sur lequel doit être érigée une construction principale projetée ne soit adjacent à une rue privée ou une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux constructions suivantes :

- . Aux bâtiments à des fins agricoles ;
- . Aux bâtiments à des fins d'exploitation des ressources naturelles ;
- . Aux bâtiments sur les îles, à moins que l'île ne soit reliée à la terre ferme par un pont ou un ponceau.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Les dispositions suivantes visent le développement d'une agriculture durable et une cohabitation harmonieuse des activités dans le milieu.

4.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices minimales entre une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, un périmètre d'urbanisation, un périmètre urbain ou un chemin public sont calculées par une formule qui conjuguent les sept (7) paramètres suivants :

La distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

- . Le paramètre **A** est le nombre d'unités animales, selon le tableau à l'article 4.1.1;
- . Le paramètre **B** représente la distance de base selon le tableau à l'article 4.1.2 ; le paramètre B est établi selon le nombre d'unités animales, soit le paramètre A;
- . Le paramètre **C** est la charge en odeur selon le tableau à l'article 4.1.3;
- . Le paramètre **D** correspond au type de fumier selon le tableau à l'article 4.1.4;
- . Le paramètre **E** est le type de projet selon le tableau à l'article 4.1.5;

- Le paramètre **F** est le facteur d'atténuation selon le tableau à l'article 4.1.6;
- Le paramètre **G** est le facteur d'usage selon les données à l'article 4.1.7.

4.1.1 Le paramètre A, soit le nombre d'unités animales

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids inférieur à 100 kilogrammes, mais supérieur à 20 kg	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôtir	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300

1 Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif. Un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories; la base de calcul demeurant 500 kilogrammes par unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animal, un poids vif de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

4.1.2 Le paramètre B, soit les distances de base

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)²

Nombre total d'unités animales	Distance (mètre)	Nombre total d'unités animales	Distance (mètre)	Nombre total d'unités animales	Distance (mètre)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

4.1.3 Le paramètre C, soit la charge d'odeur

CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie - dans un bâtiment fermé - sur une aire d'alimentation extérieure	0,7 0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon - dans un bâtiments fermé - sur une aire d'alimentation	0,7 0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule - poule pondeuse en cage - poule pour la reproduction - poule à griller / gros poulet - poulette	0,8 0,8 0,7 0,7
Renard	1,1
Veau lourd - veau de lait - veau de grain	1,0 0,8
Vison	1,1

3 Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8.

4.1.4 Le paramètre D, soit le type de fumier

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovin de boucherie ou laitier, cheval, mouton, et chèvre	0,6
Autre groupe ou catégorie d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovin de boucherie ou laitier	0,8
Autre groupe et catégorie d'animaux	1,0

4.1.5 Le paramètre E, soit le type de projet

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)⁴

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	181-185	0.76
11-20	0.51	186-190	0.77
21-30	0.52	191-195	0.78
31-40	0.53	196-200	0.79
41-50	0.54	201-205	0.80
51-60	0.55	206-210	0.81
61-70	0.56	211-215	0.82
71-80	0.57	216-220	0.83
81-90	0.58	221-225	0.84
91-100	0.59	226-230	0.85
101-105	0.60	231-235	0.86
106-110	0.61	236-240	0.87
111-115	0.62	241-245	0.88
116-120	0.63	246-250	0.89
121-125	0.64	251-255	0.90
126-130	0.65	256-260	0.91
131-135	0.66	261-265	0.92
136-140	0.67	266-270	0.93
141-145	0.68	271-275	0.94
146-150	0.69	276-280	0.95
151-155	0.70	281-285	0.96
156-160	0.71	286-290	0.97
161-165	0.72	291-295	0.98
166-170	0.73	296-300	0.99
171-175	0.74	300 et plus	1.00
176-180	0.75	nouveau projet	1.00

4

À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

4.1.6 Le paramètre F, soit le facteur d'atténuation

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente; - rigide permanente; - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique).	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec sorties d'air multiples; - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit; - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation.

4.1.7 Le paramètre G, soit le facteur d'usage

Ce paramètre est en fonction du type d'unité de voisinage considéré :

- Pour un **immeuble protégé**, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux, **G = 1,0** ;
- Pour une **maison d'habitation**, **G = 0,5** ;

- Pour un **périmètre d'urbanisation, G = 1,5** ;
- Pour un **chemin public, G = 0,1**, mais les installations doivent dans tous les cas tenir compte d'une distance minimale de six (6) mètres d'une ligne de lot.

4.2 Droits acquis

Le paramètre E portant sur le type de projet reconnaît un droit acquis relatif à l'expansion des petites entreprises agricoles existantes. Pour les établissements de cent unités animales (100 u.a.) et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs, alors que pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices.

4.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Les distances séparatrices minimales, en mètres, entre un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage et un immeuble protégé, une habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public sont obtenues en conjuguant les sept paramètres présentés à l'article 4.1 avec les modifications de la page suivante :

1. Pour le paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales ;

2. Une fois l'équivalence effectuée, on peut trouver la valeur du paramètre B ; ensuite la formule de distance séparatrice $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique ; le tableau de la page suivante montre des cas où C, D, E et F valent 1, seul le paramètre G varie selon l'unité de voisinage dont il s'agit ;
3. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers^{4.2} situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

Capacité ^{4.3} d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

4.2 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

4.3 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

4.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Les distances séparatrices minimales entre un lieu d'épandage des engrais de ferme et toute maison d'habitation, tout périmètre d'urbanisation ou tout immeuble protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) sont établies dans le tableau suivant.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme^{4.4}

		Distance requise d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIERS	aéro-aspersion	gicleur	300	300
		lance (canon)	300	300
		citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h	75	X	
	frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	compost désodorisé	X	X	

4.4 X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas des périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

4.5 Le principe de réciprocité et les normes de distance

Dans la zone agricole, une personne voulant ériger sur un lot une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un chemin public doit respecter à l'égard des exploitations agricoles les distances suivantes :

- . Un chemin public : 37 mètres ;
- . Un immeuble protégé : 367 mètres ;
- . Une maison d'habitation : 184 mètres.

Une municipalité ne peut émettre un permis de construction lorsque ces normes ne sont pas respectées par le propriétaire du lot visé par la demande, sauf si ce dernier dépose, à des fins d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits, une déclaration à l'effet qu'il renonce aux recours qu'il aurait pu invoquer à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle malgré l'article 1 181 du Code civil du Québec. Cette servitude s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou les infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance séparatrice.

5. DISPOSITIONS CONCERNANT LES INTERVENTIONS EN BORDURE DES LACS ET DES COURS D'EAU

Les dispositions suivantes contribuent à la protection de l'eau, de même que celle des écosystèmes et des ressources qu'elle supporte.

5.1 Obligation d'obtenir une autorisation

Pour toute construction, ouvrage ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application, l'obtention d'une autorisation est obligatoire. Cette autorisation pourra prendre la forme d'un permis de construction ou d'une autorisation distincte selon la nature du projet.

5.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de :

- A) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
- . les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et ne pouvant raisonnablement pas être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - . le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle (RCI) de la MRC de comté de Pontiac, soit le 31 octobre 1983 ;
 - . le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain ;
 - . une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- B) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type *remise* ou *cabanon* est possible seulement sur les parties d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, aux conditions suivantes :
- . les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine ;
 - . le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Pontiac, soit le 31 octobre 1983 ;
 - . une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
 - . le bâtiment auxiliaire ou accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ou remblaiement.

- C) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- . les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements d'application ;
 - . la coupe d'assainissement, c'est-à-dire la coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts ;
 - . la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - . la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - . la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente est inférieure à 30 % ; cette ouverture doit être aménagée de façon oblique par rapport au plan d'eau ;
 - . l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier donnant accès au plan d'eau ; cette fenêtre doit être aménagée de façon oblique par rapport au plan d'eau ;
 - . les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, et les travaux visant à rétablir les couverts végétaux permanents et durables ;
 - . les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- D) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive doit être conservée ; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

- E) Les ouvrages et les travaux suivants :
- . l'installation de clôtures ;
 - . l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface, et les stations de pompage ;
 - . l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - . les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - . toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
 - . lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des rives, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - . les puits individuels ;
 - . la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
 - . les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 5.3 ;
 - . les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;
 - . les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI).

5.3 Les mesures relatives au littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits sur le littoral, à l'exception de :

- les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements, ou fabriqués à l'aide de plates-formes flottantes ; cependant, aucune partie de ces ouvrages destinés à être submergés ou en contact avec l'eau ne peuvent être réalisés avec des matériaux en bois goudronnés, peints ou traités chimiquement;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- les prises d'eau ;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement devant être réalisés dans les cours d'eau par les municipalités ou la MRC de Pontiac selon les pouvoirs et les devoirs qui leur sont conférés en vertu du Code municipal ;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux, ou toute autre loi.

5.4 Les lacs et les cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau, publics ou privés, à débit régulier ou intermittent, sur le territoire de la MRC de Pontiac sont assujettis à ces règles.

6. DISPOSITIONS CONCERNANT L'IMPLANTATION EN BORDURE DES VOIES DE CIRCULATION

Les modalités suivantes reprennent certains objectifs mentionnés au chapitre concernant les transports et mettent de l'avant des moyens pour une meilleure gestion des corridors routiers du réseau routier supérieur. Elles assurent aussi un dégagement adéquat des constructions par rapport aux chemins, routes ou rues, et par rapport au Parc régional du Sentier Pontiac.

6.1 Dispositions particulières pour les routes du réseau supérieur

- . Toute entrée charretière permettant l'accès à des fins agricoles ou forestières est permise ;
- . L'émission d'un permis de construction, d'un permis de lotissement pour un ou des lots à construire, d'un permis pour un changement d'usage ou pour toute nouvelle rue donnant accès à l'une de ces routes est conditionnelle à l'obtention d'un permis d'accès du ministère des Transports du Québec (MTQ).

6.2 Dispositions particulières concernant les marges de recul pour toute construction située en bordure d'une voie de circulation publique et en bordure du Parc régional du Sentier Pontiac

- . Les règlements municipaux d'urbanisme doivent établir une marge minimale de recul pour toute construction par rapport à l'emprise d'une rue locale où il existe un réseau d'aqueduc et/ou d'égout; en tout temps, la marge minimale de recul est 6 mètres par rapport à l'emprise de la rue ;
- . Lorsqu'une rue locale n'est pas desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, la marge minimale de recul de toute construction est 8 mètres par rapport à l'emprise de la rue ;

- En bordure des routes du réseau supérieur, la marge de recul pour toute construction à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'un périmètre urbain est d'au moins 15 mètres par rapport à l'emprise de la route ; dans les périmètres d'urbanisation et les périmètres urbains traversés par une route du réseau supérieur, la marge minimale de recul est de 6 mètres lorsque la marge de recul existante est déjà très avancée par rapport à l'emprise de la route ; si ce n'est pas le cas, la marge minimale de recul est de 10 mètres par rapport à l'emprise de la route ;
- En bordure du Parc régional du Sentier Pontiac (Cycloparc PPJ), la marge de recul de toute construction est d'au moins 8 mètres par rapport à l'emprise du sentier ; par contre, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation et des périmètres urbains, elle peut être réduite à 4 mètres dans le cas d'un bâtiment accessoire (cabanon, remise, et autres).

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES POINTS DE CAPTAGE DES EAUX DES MUNICIPALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent aux municipalités s'alimentant en eau par un puits, un lac ou une rivière. Elles visent à limiter toute atteinte à la qualité de l'eau potable.

7.1 Périmètre de protection immédiat et rapproché

Un périmètre de protection de 30 mètres s'applique autour de tous les équipements et installations nécessaires au captage des eaux de surface (lac ou rivière), ou d'un puits alimentant un réseau d'aqueduc. À l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau, aucune activité, ni entreposage, usage, remblai ou déblai n'est permis à l'intérieur de ce périmètre. De plus, les lieux où se trouvent les équipements et les installations nécessaires au captage des eaux doivent être adéquatement clôturés et cadénassés, ou être protégés par d'autres travaux adéquats de sécurité.

7.2 Périmètre éloigné

Afin que ces périmètres soient établis de façon précise, les municipalités doivent se référer au *Guide relatif aux périmètres de protection autour des captages d'eau souterraine (version 1995)*.

8. DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AFFECTATIONS FORESTIÈRE, AGRICOLE, AGRO-FORESTIÈRE ET RÉCRÉATIVE

Les dispositions suivantes découlent de l'orientation et des objectifs concernant la thématique du milieu forestier quant au développement durable de la ressource forestière, ainsi que ceux liés à la préservation de l'environnement et des paysages que l'on retrouve dans la première partie du schéma d'aménagement révisé.

8.1 Dispositions concernant l'abattage d'arbres sur les terres privées

L'abattage d'arbres sur les terres privées doit tenir compte des dispositions suivantes. Ces dispositions touchent toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier. Aucune municipalité locale ne peut se soustraire des normes suivantes.

La responsabilité d'appliquer les dispositions concernant l'abattage d'arbres sur les terres privées appartient au propriétaire et à l'exploitant du lot boisé où la récolte est faite.

Les forêts du domaine public ne sont pas assujetties aux normes suivantes puisque le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) y prévoit des dispositions à cet effet.

8.2 Obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres n'est pas obligatoire pour récolter tout volume de bois. Cependant, après le premier anniversaire de l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de chaque municipalité locale suite à leur approbation par le conseil de la MRC, l'obtention d'un certificat d'autorisation sera évaluée de nouveau par ce même conseil si des coupes forestières abusives et des interventions non planifiées sont encore faites dans les forêts privées.

8.3 Peuplements intolérants : peuplements de résineux (à l'exception du pin blanc, de la pruche et du cèdre), peuplements de feuillus intolérants (peuplements de peupliers et peuplements de bouleaux blancs), peuplements mélangés à dominance résineuse et peuplements mélangés à dominance de feuillus intolérants

Ces peuplements comportent une majorité de tiges d'espèces considérées intolérantes (plus adaptées au plein ensoleillement) et, à ce titre, ces peuplements sont donc considérés comme des peuplements intolérants.

Un peuplement doit couvrir une superficie minimale de 2 hectares (ha) pour être considéré comme tel.

Pour les besoins du schéma d'aménagement révisé, les espèces suivantes sont, entre autres, considérées comme intolérantes : les peupliers, le bouleau blanc ou à papier, les pins (sauf le pin blanc), les épinettes, le mélèze, le sapin baumier et tous les autres résineux à l'exception du pin blanc, de la pruche et du cèdre qui ne sont pas, ici, considérés comme des espèces intolérantes.

Sans l'approbation officielle de l'inspecteur municipal, seule une récolte des tiges répondant à l'un des critères de la page suivante est permise dans les peuplements intolérants :

A__Surface terrière résiduelle uniforme de 16 m² et plus ;

Ou

B__Récolte uniforme, sur une rotation de 20 ans, d'un tiers des tiges de chacune des espèces commerciales dont le diamètre à hauteur de la souche (DHS) est de 16 cm et plus ;

Ou

C__Coupe à diamètre limite uniforme basée sur un diamètre à hauteur de souche (DHS) de 20 cm jusqu'à une récolte maximale de 35 % des tiges.

En addition et suivant les critères suivants, la récolte par bloc de toutes les tiges d'un diamètre de 20 cm et plus à hauteur de souche est permise :

- Bloc d'un seul tenant ne dépassant pas **4 ha** dont leur ensemble couvre au maximum **20 %** de la superficie forestière du lot ;

Ou

- Bloc d'un seul tenant ne dépassant pas **2 ha** dont leur ensemble couvre au maximum **40 %** de la superficie forestière du lot.

Ces blocs doivent être entourés d'une lisière boisée d'une largeur minimale de **60 m** où le traitement A, B ou C doit être appliqué sans faire de trouées à l'intérieur de celle-ci.

Une trouée est définie comme une superficie ne présentant pas une distribution uniforme de 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare (approximativement 1 tige au 20 m² ou 1 tige tous les 4,5 m) d'un diamètre à hauteur de la souche (DHS) de 16 cm et plus et d'une hauteur minimale de 7 m.

Avant de procéder à d'autres prélèvements de tiges dans ces lisières boisées ou par bloc dans les peuplements intolérants du lot, les blocs coupés doivent répondre à l'un des critères suivants :

- Distribution uniforme de plus de 1 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare (approximativement 1 tige tous les 2,5 m) dont la hauteur atteint plus de 4 m.

Ou

- Distribution uniforme de plus de 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare (approximativement 1 tige tous les 4,5 m) dont la hauteur atteint plus de 7 m.

Ou

- Distribution uniforme de plus de 300 tiges d'espèces commerciales à l'hectare (approximativement 1 tige tous les 5,5 m) dont le diamètre à hauteur de la souche (DHS) est de 16 cm et plus.

Ou

- Une période de 5 ans s'est écoulée depuis la récolte.

8.4 Peuplements tolérants : peuplements de pins blancs, peuplements de pruches, peuplements de cèdres, peuplements de feuillus tolérants et peuplements mélangés à dominance de feuillus tolérants

Ces peuplements comportent soit une majorité de tiges d'espèces considérées tolérantes (plus adaptées à l'ombre), soit plus de 75 % de tiges feuillues dont la proportion de tiges feuillues d'espèces considérées tolérantes est plus forte que celle de tiges feuillues considérées intolérantes et, à ce titre, ces peuplements sont donc considérés comme des peuplements tolérants.

Un peuplement doit couvrir une superficie minimale de 2 hectares (ha) pour être considéré comme tel.

Pour les besoins du schéma d'aménagement révisé, les espèces suivantes sont, entre autres, considérées comme tolérantes : le pin blanc, la pruche, le cèdre, les érables, le bouleau jaune (merisier), le hêtre, le tilleul, le cerisier tardif, les chênes, les caryers, les noyers, les frênes et les ormes.

Sans l'approbation officielle de l'inspecteur municipal, seule une récolte des tiges répondant à l'un des critères suivants est permise dans les peuplements tolérants :

A__ Surface terrière résiduelle uniforme de 16 m² et plus ;

- Dans les peuplements tolérants, au moins 60 % des tiges résiduelles doivent être d'espèces commerciales tolérantes.

Ou

B__ Récolte uniforme, sur une rotation de 20 ans, d'un tiers des tiges de chacune des espèces commerciales dont le diamètre à hauteur de la souche (DHS) est de 16 cm et plus ;

Ou

C__ Coupe à diamètre limite uniforme basée sur un diamètre à hauteur de souche (DHS) de 36 cm pour le pin blanc, le chêne et l'érable à sucre, et de 26 cm pour toutes les autres espèces commerciales.

- Si plus de 70 % des tiges commerciales du peuplement ont un DHS de 36 cm et plus, la récolte maximale ne doit pas excéder 35 % des tiges.

En addition et suivant les critères suivants, la récolte par trouée de toutes les tiges d'un diamètre à hauteur de la souche (DHS) de 16 cm et plus est permise. Un maximum de deux (2) trouées à l'hectare d'une superficie n'excédant pas 400 m² est permis.

Les trouées doivent être entourées d'une lisière boisée d'une largeur minimale de **25 m** où le traitement A, B ou C doit être appliqué sans faire de trouées à l'intérieur de celle-ci.

Une trouée est définie comme une superficie ne présentant pas une distribution uniforme de 500 tiges commerciales à l'hectare (approximativement 1 tige au 20 m² ou 1 tige tous les 4,5 m) d'un diamètre à hauteur de la souche (DHS) de 16 cm et plus et d'une hauteur minimale de 7 m.

Sur cette même aire de coupe, les trouées doivent être régénérées avant de procéder à d'autres prélèvements de tiges par trouée ou dans les lisières boisées qui les entourent. Une trouée est considérée régénérée lorsqu'elle répond au critère suivant :

- Distribution uniforme de plus de 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare (approximativement 1 tige par 20 m² ou tous les 4,5 m) dont le diamètre à hauteur de la souche (DHS) est de 16 cm et plus et la hauteur atteint plus de 7 m.

Les trouées ne peuvent empiéter dans les lisières boisées le long des voies de transport publiques, des lacs et des cours d'eau, et celles entourant les trouées et les blocs.

Des arbres pare-chocs (*bumper trees* en anglais) devraient être utilisés le long des sentiers de débusquage.

8.5 Dispositions applicables à tous les types de peuplement

8.5.1 Établissement de routes, de chemins, d'aires d'empilement et de tronçonnage

Sans l'approbation officielle de l'inspecteur municipal, la superficie forestière devant être mis à nu pour l'établissement de routes, de chemins forestiers, d'aires d'empilement et de tronçonnage nécessaires à son aménagement forestier ne doit pas excéder 20 % de la superficie forestière du lot.

Les aires d'empilement doivent être nettoyées de tout matériel inorganique dans les plus brefs délais après la coupe forestière sans toutefois excéder 6 mois.

8.5.2 Sommets des collines, pentes de plus de 30 % et sites très humides ou très secs

Sans l'approbation officielle de l'inspecteur municipal, sur les sommets des collines, dans les pentes de plus de 30 % et dans les sites très humides ou très secs, seule une récolte des tiges répondant à l'un des critères suivants est permise :

A__Surface terrière résiduelle uniforme de 16 m² et plus ;

- Dans les peuplements tolérants, au moins 60 % des tiges résiduelles doivent être d'espèces commerciales tolérantes d'un diamètre à hauteur de la souche (DHS) de 16 cm et plus.

Ou

B__Récolte uniforme, sur une rotation de 20 ans, d'un tiers des tiges de chacune des espèces commerciales présentes dont le diamètre à hauteur de la souche (DHS) est de 16 cm et plus ;

Ou

C__Coupe à diamètre limite uniforme basée sur diamètre à hauteur de la souche (DHS) de 36 cm pour le pin blanc, le chêne et l'érable à sucre et de 26 cm pour toutes les autres espèces commerciales.

- Si plus de 70 % des tiges commerciales du peuplement ont un DHS de 36 cm et plus, la récolte maximale ne doit pas excéder 35 % des tiges.

Aucune trouée n'est permise.

- Une trouée est définie comme une superficie ne présentant pas une distribution uniforme de 500 tiges d'espèces commerciales à l'hectare (approximativement 1 tige au 20 m² ou 1 tige tous les 4,5 m) d'un diamètre à hauteur de la souche (DHS) de 16 cm et plus et d'une hauteur minimale de 7 m.

Pour prévenir l'érosion, les sentiers de débusquage et les routes devraient, dans la mesure du possible, ne pas être parallèle à la pente sur l'ensemble de leur trajet de descente. Ils devraient avoir, à des intervalles réguliers, de légers changements de direction pour diriger la majorité de l'eau, qui tombe sur leur surface de roulement, en dehors de celle-ci.

Dans la mesure du possible, la récolte des tiges sur des sols minces ou humides doit se faire lorsque le sol est suffisamment gelé ou de toute autre manière apte à supporter la machinerie d'exploitation sans produire des ornières en un nombre démesuré et sans scalper le sol ou le compacter indûment.

8.5.3 Lisières boisées en bordure des voies de transport publiques, des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique, des sources d'approvisionnement en eau potable, des sites d'élimination des boues usées et des sites d'élimination des déchets

Sans l'approbation officielle de l'inspecteur municipal, dans les lisières boisées en bordure des voies de transport publiques, des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique, des sources d'approvisionnement en eau potable, des sites d'élimination des boues usées et des sites d'élimination des déchets, seule la récolte des tiges selon les modalités prévues à l'**article 8.5.2** (sommets des collines, pentes de plus de 30 %, sites très humides ou très secs) est permise.

Les aires d'empilement et de tronçonnage ne sont pas permises dans les lisières boisées entourant les trouées et les blocs faits dans les aires de coupe.

8.5.4 Dispositions particulières concernant la protection des lacs et des cours d'eau

En plus des dispositions concernant les interventions en bordure des rives, des lacs et des cours d'eau, **sans** l'approbation officielle de l'inspecteur municipal, les dispositions de la page suivante s'appliquent :

- En bordure des lacs et des cours d'eau à débit permanent, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux doit être conservée ; seule la récolte des tiges selon les modalités prévues à l'**article 8.5.2** (sommets des collines, pentes de plus de 30 %, sites très humides ou très secs) est permise; la circulation de la machinerie lourde y est interdite dans les 20 premiers mètres, sauf pour la construction et l'entretien d'un chemin d'accès au lac ou au cours d'eau, et la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure ;
- En bordure des cours d'eau à débit intermittent, une lisière boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée à partir de la ligne des hautes eaux ; seule la récolte des tiges selon les modalités prévues à l'**article 8.5.2** (sommets des collines, pentes supérieures à 30 %, sites très humides ou très secs), est permise ; la circulation de la machinerie lourde y est interdite, sauf pour la construction et l'entretien d'un chemin d'accès au lac ou au cours d'eau, et la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure ;
- Il est interdit de détourner ou de creuser un cours d'eau, d'empiéter dans un cours d'eau ou un lac, d'abaisser ou de rehausser le niveau de l'eau d'un lac, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté et du ministère de l'Environnement du Québec ;
- Il est interdit de déverser de la terre, des déchets de coupe ou toute autre matière dans les lacs et les cours d'eau ; de plus, il est interdit de laver la machinerie dans les lisières boisées en bordure des lacs et des cours d'eau, d'y déverser de l'huile, des produits chimiques ou tout autre matière polluante ;
- Les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les lacs et les cours d'eau ; lorsque cette situation se produit, les lacs et les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation en être retirés dès que possible ;
- Dans la mesure du possible, les traverses de cours d'eau doivent être construites à angle droit par rapport au cours d'eau ;

- Il est interdit d'utiliser tout cours d'eau comme voie d'accès ou de débusquage ; des ponts, des pontages ou des ponceaux **adéquats** permettant l'écoulement naturel de l'eau en période de crue doivent être mis en place chaque fois qu'un chemin ou un chemin de débusquage ou de débardage traverse un cours d'eau ; l'installation d'un pont, d'un pontage ou d'un ponceau ne doit pas réduire de plus de 20 % la largeur du cours d'eau prise à la ligne des hautes eaux ; l'ouvrage final doit être stabilisé et pouvoir supporter le trafic sans sédimenter l'eau, sans éroder les rives et sans affecter les frayères présentes ; le diamètre des ponceaux à installer doit être d'au moins 45 cm ou son **équivalent** et ses extrémités doivent dépasser le remblai sans excéder une largeur de 30 cm ;

Les municipalités locales sont responsables de définir les termes **adéquats** et **équivalent** employés dans le paragraphe précédent. Lorsque le cours d'eau et le sol à proximité sont gelés à une profondeur supérieure à 35 centimètres, les obligations émises dans le paragraphe précédent n'ont pas cours.

8.6 Dispositions concernant la préservation du couvert forestier en bordure des voies de transport publiques

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservée en bordure des voies de transport publiques. Seule la récolte des tiges selon les modalités prévues à l'**article 8.5.2** (sommets des collines, pentes de plus de 30 %, sites très humides ou très secs) est permise.

8.7 Dispositions concernant la préservation du couvert forestier en bordure des sources d'approvisionnement en eau potable, des sites d'élimination des boues usées et des sites d'élimination des déchets

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservée en bordure des sources d'approvisionnement en eau, des sites d'élimination des boues usées et des sites d'élimination des déchets. Seule la récolte des tiges selon les modalités prévues à l'**article 8.5.2** (sommets des collines, pentes de plus de 30 %, sites très humides ou très secs) est permise.

La municipalité locale ou la municipalité régionale de comté peut appliquer des mesures additionnelles de protection de ses sources d'approvisionnement afin de limiter les atteintes à la qualité de l'eau potable. Tout propriétaire de lot doit se conformer à ces mesures additionnelles de protection lors de la récolte de la matière ligneuse.

8.8 Dispositions particulières concernant les aires d'empilement et de tronçonnage

- Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être nettoyées de tout matériel inorganique dès que possible après les opérations forestières sans excéder un délai de six mois ;
- Les aires d'empilement et de tronçonnage ne sont pas permises dans lisières boisées en bordure des voies de transport publiques, des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique, des sources d'approvisionnement en eau potable, des sites d'élimination des boues usées et des sites d'élimination des déchets ;
- Nonobstant le paragraphe précédent, les aires d'empilement et de tronçonnage ne peuvent empiéter dans les lisières boisées le long des voies de transport publiques, des lacs et des cours d'eau ou celles entourant les trouées ou les blocs, **à moins** d'avoir obtenu l'autorisation de la municipalité locale qui, en regard de la topographie des lieux, en établira la nécessité.

8.9 Dispositions particulières sur les terrains à construire

Pour tout terrain boisé déjà construit à des fins résidentielles ou en voie de l'être, au moins le tiers des tiges d'un diamètre de 16 centimètres et plus pris à la hauteur de la souche (DHS) doivent être conservées.

- Lorsque le terrain est situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la lisière boisée n'est pas incluse dans la règle du tiers des tiges ;
- Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, des périmètres urbains et des centres locaux.

8.10 Exceptions et dérogations

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas dans les noyaux urbains, les centres intermédiaires et les centres locaux identifiés dans le schéma d'aménagement révisé puisque l'abattage d'arbres à l'intérieur de ces agglomérations est régie par la réglementation d'urbanisme des municipalités locales.

Les peuplements perturbés en volume ou en qualité par des causes naturelles (chablis, feu, épidémie d'insectes, maladie) peuvent faire exception à ces règles et peuvent faire l'objet de mesures d'intervention particulières pour la superficie affectée. Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) pour ces mesures particulières doit être soumise à la municipalité locale. Cette prescription doit aussi contenir des mesures de remise en production pour la superficie affectée.

Pour toute dérogation aux normes citées précédemment, il est nécessaire de soumettre à la municipalité locale une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) dans laquelle il explique la nécessité de déroger aux dispositions précédentes et les modalités d'application de ces mesures particulières depuis l'intervention jusqu'à la remise en production de la superficie affectée.

L'abattage d'arbres pour la construction d'un bâtiment ou pour tout autre usage conforme au règlement de zonage de la municipalité locale, pour des fins publiques ou pour l'entretien d'emprises publiques, n'est pas visé par les dispositions précédentes.

Une coupe totale est permise lorsqu'elle vise à permettre l'utilisation des sols à des fins de production ou de mise en valeur agricole. Pour ce faire, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une évaluation écrite faite par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) et d'une autorisation de la municipalité locale en ce qui a trait à la zone d'affectation forestière.

Nonobstant les paragraphes précédents, l'inspecteur municipal peut approuver la localisation des aires d'empilement et de tronçonnage le long des voies de transport publiques et des chemins d'accès au lot, et faire l'application conforme des termes **adéquat** et **équivalent** en ce qui a trait aux traverses de cours d'eau.

8.11 Dispositions générales concernant le transport du bois

Lors de travaux d'aménagement forestier, le propriétaire du lot boisé et l'exploitant forestier assument la responsabilité encourue selon la réglementation en vigueur lorsqu'un dommage survient à une voie de transport publique dont la juridiction relève d'une municipalité locale.

Lors de la période de dégel ou de toute autre période de l'année où la capacité de charge des routes est affaiblie, la municipalité locale ou la municipalité régionale de comté se réserve le droit de réglementer le transport du bois sur les routes qui relève de sa juridiction.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CORRIDORS, LES SITES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Les dispositions suivantes visent la mise en valeur et la préservation de l'encadrement visuel des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique.

9.1 Dispositions concernant les activités et les usages prohibés en bordure des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique

Les activités et les usages suivants sont interdits en bordure des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique, à moins qu'une lisière boisée d'une largeur minimale de 15 mètres ne faisant l'objet d'aucune coupe forestière ou qu'un écran visuel s'intégrant au paysage environnant ne permet de les dissimuler.

- Site d'amoncellement de carcasses de véhicules automobiles ou de machinerie;
- Cours d'amoncellement pour la mise au rebut de pièces usagées de véhicules automobiles;
- Site d'amoncellement d'objets mobiliers, de débris de démolition, de ferraille et de rebuts de toute nature;
- Site d'amoncellement de résidus ou de rebuts de bois, les dépôts en tranchée, les dépôts de matériaux secs et les dépôts de neiges usées;
- Encan et marché aux puces, sauf dans les périmètres d'urbanisation, les périmètres urbains et les centres locaux.

9.2 Dispositions concernant la préservation du couvert forestier en bordure des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique

9.2.1 Sur les terres du domaine public

Pour les portions des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique situées sur les terres du domaine public, le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) s'applique.

9.2.2 Sur les terres du domaine privé

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservée en bordure des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique. Seule la récolte des tiges selon les modalités prévues à l'**article 8.5.2** (sommets des collines, pentes de plus de 30 %, sites très humides ou très secs) est permise.

Les corridors, les sites et les territoires d'un intérêt esthétique situés en tout ou en partie sur les terres du domaine privé sont les rivières des Outaouais, Coulonge, Dumoine et Noire, les routes 148, 301, 303 et 366, l'ancienne route 8 (route Waltham-Chapeau-Sheenboro), les chemins du Bois-Franc, de la Grande-Chute, Dumoine et Picanoc, le Parc régional du Sentier Pontiac (Cycloparc PPJ) et la Grande Chute de la rivière Coulonge.

9.2.3 Disposition particulière concernant les aires d'empilement et de tronçonnage

Les aires d'empilement et de tronçonnage ne peuvent empiéter dans les lisières boisées le long des corridors, des sites et des territoires d'intérêt esthétique.

9.2.4 Dispositions concernant les sites et les territoires d'intérêt esthétique situés sur les terres du domaine public

Les sites et les territoires d'intérêt esthétique situés sur les terres du domaine public sont les îles Lafontaine, le rocher de l'Oiseau et le mont O'Brien. Le rocher de l'Oiseau et le mont O'Brien feront l'objet d'une demande d'inscription comme sites d'intérêt dans le Plan d'affectation des terres du domaine public.

9.3 Dispositions concernant les activités et les usages autorisés sur les sites et les territoires d'intérêt esthétique

Seuls les usages, les équipements, les installations et les activités permettant la mise en valeur à des fins écologiques, récréatives, touristiques ou publiques des sites et des territoires d'intérêt esthétique sont autorisés.

10. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES ET LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les dispositions suivantes visent la préservation et la mise en valeur des aires de confinement du cerf de Virginie et des marais de Bristol, ainsi que la protection des héronnières.

10.1 Dispositions concernant les aires de confinement du cerf de Virginie

Les dispositions précédentes sur l'abattage d'arbres s'appliquent dans les aires de confinement du cerf de Virginie. La récolte forestière devrait être effectuée pendant la période hivernale et les déchets de coupe laissés sur le sol.

Dans la mesure du possible, des groupes d'arbres ou des bosquets, particulièrement de pruches ou de cèdres, devraient être laissés à intervalles réguliers pour offrir aux cerfs de Virginie des abris d'hiver et une plus grande facilité dans leurs déplacements pour se nourrir.

10.2 Dispositions particulières concernant les héronnières

À l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour d'une héronnière, aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres, de remise en production forestière et de construction ou d'amélioration de chemins n'est autorisée en tout temps.

Dans les 300 mètres suivants (entre 200 et 500 mètres autour d'une héronnière), aucune activité telle que décrite dans le paragraphe précédent n'est autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} août de chaque année.

10.3 Dispositions particulières concernant les marais de Bristol

Seuls sont autorisés les activités et les usages nécessaires ou pouvant mettre en valeur le site à des fins écologiques. L'abattage d'arbres y est interdit.

11. DISPOSITIONS CONCERNANT LES SITES DE CONTRAINTE À L'OCCUPATION DU SOL

Les modalités concernant les sites de contrainte à l'occupation du sol permettent de limiter les atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

11.1 Dispositions particulières concernant les sites de contrainte d'origine naturelle

11.1.1 Les zones inondables

Tel que mentionné dans la première partie du schéma d'aménagement révisé, le conseil de la MRC a procédé, suite au renouvellement de l'entente Canada-Québec, à une meilleure définition des zones inondables sur le territoire et des modalités qui doivent s'y appliquer. Dès que ces zones seront mieux définies et dans la mesure où elles le seront, elles s'appliqueront automatiquement.

11.1.2 Conditions particulières relatives à l'émission d'un permis de construction dans les zones de mouvement de terrain

Dans les zones à risque élevé

- . Aucune construction, aucun lotissement, aucune installation septique, aucun remblai ou excavation et aucune modification à la végétation n'est permis au pied et au sommet du talus.

Dans les zones à risque moyen

- . La superficie minimale des lots est de 4 000 m²;
- . Sont interdits les installations septiques, le remblaiement au sommet et l'excavation au pied d'un talus;
- . Le déboisement sur plus de 1 000 m² sur chaque terrain est interdit;
- . La plantation de végétaux dans les parties dénudées par des travaux doit être effectuée;
- . Nonobstant ce qui précède, le lotissement et la construction ne sont permis que lorsqu'une étude, faite par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), aura certifié qu'il est possible d'y implanter un usage sans danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Dans les zones à faible risque

- . Sont permis les usages agricoles et les habitations unifamiliales ;
- . Les constructions ont un maximum de deux étages ;
- . La superficie minimale d'un terrain doit être de 6 000 m² ; elle peut être réduite à 4 000 m² avec une étude, faite par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), qui aura certifié qu'il est possible d'y implanter un usage sans danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

- . Le déboisement sur plus de 1000 m² est interdit ;
- . La plantation de végétaux dans les parties dénudées par des travaux doit être effectuée.

Dans tous les types de zone d'inondation identifiées précédemment

- . Dans tous les types de zone d'inondation identifiées dans les pages précédentes, lorsqu'il y a une présence de sol meuble (argile ou sable) dont la pente excède 25 %, à moins qu'une étude préparée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) certifie qu'il est possible d'y implanter un usage sans danger pour la sécurité des biens et des personnes, sont interdits :
 - La construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou moins, à moins de conserver des bandes de protection égales à deux fois la hauteur du talus à son sommet et une fois sa hauteur à sa base ;
 - La construction de bâtiments résidentiels de plus de deux étages, de bâtiments non résidentiels et de routes ou de rues, à moins de conserver des bandes de protection égales à 5 fois la hauteur du talus au sommet et de deux fois sa hauteur à la base.

11.2 Dispositions particulières concernant les sites de contrainte d'origine anthropique

Les dispositions de la page suivante fixent des normes minimales de localisation des sites pouvant causer des nuisances à certaines activités ou usages à proximité de ces sites. Réciproquement, les périmètres de protection à respecter pour l'implantation des mêmes activités et usages à proximité des sites pouvant causer des nuisances sont fixées.

Normes minimales de localisation des usages et des fonctions selon l'aire de contrainte

USAGES ET FONCTIONS						
AIRE DE CONTRAİNTE	Habitation	Sentier ou site récréatif ou touristique	Ruisseau	Lac et rivière	Aéroport	Route du réseau supérieur et chemin public
Site de réception des matières résiduelles et ancien dépotoir	500 mètres	300 mètres	150 mètres	300 mètres	3 kilomètres	150 mètres
Site d'élimination des boues de fosses septiques	500 mètres	150 mètres	150 mètres	300 mètres	3 kilomètres	150 mètres
Site de réception des neiges usées	150 mètres	75 mètres	75 mètres	150 mètres		150 mètres
Parc à résidus miniers	100 mètres	75 mètres				
Gravière et sablière	150 mètres	150 mètres	60 mètres	60 mètres		35 mètres
Usine de béton bitumineux	200 mètres	100 mètres	100 mètres	200 mètres		
Carrière	600 mètres					
Poste électrique ou pétrolier	150 mètres	60 mètres				60 mètres

12. DISPOSITIONS CONCERNANT LE LAC DUMONT ET LE LAC SAINT- PATRICE

Les dispositions suivantes découlent des orientations et des objectifs présentés dans les thématiques concernant le milieu riverain et se rapportent principalement à la protection de l'intégrité du milieu.

12.1 Dispositions particulières concernant la dimension et la superficie minimale des lots

- . Superficie minimale : 5 600 m² ;
- . Frontage minimal : 61 mètres ;
- . Profondeur minimale : 75 mètres.

12.2 Dispositions particulières concernant la construction

- . Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être implanté à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux du lac;
- . La superficie minimale de tout bâtiment principal doit être de 36 m²;
- . Seulement un bâtiment accessoire est permis sur chaque terrain;
- . Les maisons mobiles sont interdites dans la bande riveraine de 300 mètres de ces lacs;
- . Les roulottes peuvent être autorisées en bordure de ces lacs, mais seulement à un endroit spécifiquement désigné à cette fin;
- . Sur le littoral de ces lacs, les abris à bateaux sont interdits;

- . Les bâtiments doivent avoir un parement extérieur composé de matériaux naturels ou d'imitation de matériaux naturels et de couleur sobre s'intégrant au milieu ; seuls sont autorisés les matériaux suivants :
 - Le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux gaufrés ;
 - Les planches à clin d'aluminium, d'acier, de vinyle ou de matériaux similaires colorés ou pré-peints en usine ;
 - La pierre naturelle ou reconstituée et la brique.

- . Pour chaque terrain, en plus de la bande de protection riveraine, le déboisement n'est autorisé que pour l'implantation du bâtiment ou de l'usage principal, du bâtiment accessoire, le cas échéant, et des installations septiques, ainsi que pour les voies d'accès au terrain et aux bâtiments ; toutefois, la coupe d'assainissement destinée à éliminer les arbres morts, affectés par les insectes ou dangereux pour la sécurité des personnes et des biens, est permise.

13. DISPOSITIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION SUR LES ÎLES

Les articles suivants s'appliquent à toutes les îles non reliées à la terre ferme par un pont ou un ponceau, et visent la préservation de ces milieux sensibles.

13.1 Sur les terres du domaine public

À moins que ce ne soit aux fins d'une pourvoirie ou de mise en valeur à des fins récréatives, la construction de toute nouvelle habitation (résidence ou chalet) est interdite sur les îles de tenure publique.

13.2 Sur les terres du domaine privé

Sur les îles de tenure privée, les dispositions suivantes s'appliquent :

- . Lorsqu'un projet de construction prévoit un système d'alimentation en eau par une tuyauterie sous pression, une étude réalisée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) doit démontrer que le terrain est apte à recevoir les installations septiques ; la demande doit également être accompagnée d'une entente prévoyant la vidange de la fosse septique;
- . La superficie minimale de tout terrain à construire est de 5 600 m²;
- . Indépendamment de la pente, la bande de protection riveraine est de 25 mètres.

14. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES ET LES ROULOTTES

14.1 Les maisons mobiles

Sur le territoire des municipalités locales, les maisons mobiles ne peuvent être situées qu'à l'intérieur des zones prévues à cette fin dans leur réglementation d'urbanisme. Ceci exclut les bâtiments mobiles utilisés à des fins temporaires lors des chantiers de construction, et les camps forestiers ou miniers.

14.2 Les roulottes

Sur le territoire des municipalités locales, à moins que celles-ci n'y prévoient des dispositions particulières, l'implantation des roulottes ne peut se faire qu'à l'intérieur des terrains de camping ou des zones spécialement identifiées à cette fin, mais à l'extérieur des périmètres d'urbanisation et des périmètres urbains.